



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-074 Contrat de maintenance copieur Théâtre Quartier Libre - KONICA

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT le contrat de location de matériel pour un copieur de marque Konica signé entre la commune – Théâtre Quartier Libre et la société Konica Minolta Business Solutions à Bourges (siret 56372037400849) ;

CONSIDÉRANT le contrat de maintenance proposé comprenant la livraison des consommables notamment les cartouches d'encre ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance en instance avec la société Konica.

Article 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 26/04/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **29 AVR. 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

SOLUTION DE SERVICES N°02380719

L'ensemble des matériels qui suivent font partie de cette solution de services :

Matériel - Référence - Matricule	Site / Localisation / Couverture
C2501 COPIEUR COULEUR 25PPM ET 25PPM N/ 293488 / AA2M021065276 B - 9880FSC2500D	.MATERIEL COUVERT DU 01/12/2020 AU 31/12/2025 THEATRE QUARTIER LIBRE PLACE ROHAN rue sur le site de l'apc-44160/ANGENS, THEATRE QUARTIER LIBRE

La solution est décomposée en modules de services. Un module de services comprend une ou plusieurs couvertures de services, ainsi qu'une ou plusieurs règles de facturation.

Plusieurs modules de services composent votre solution :

- B - Maintenance sur Relevés Couleur
- C - Maintenance sur Relevés N/B

Vous trouverez ci-après le détail de votre(s) module(s) de services.

B - Module de Services : Maintenance sur Relevés Couleur en tacite reconduction
Ce module de services a une validité pour la période du 01/12/2020 au 31/12/2025.

MATERIEL

Le module de service concerne le(s) matériel(s) dont la liste est la suivante :

C2501 COPIEUR COULEUR 25PPM ET 25PPM N/B - 293488 / AA2M021065276

Compteur N/B. Compteur en date du 01/12/2020 : 0. Installation chez le client.
Compteur Couleur (Référence B.1). Compteur en date du 01/12/2020 : 0. Installation chez le client.

Vous bénéficiez de la(des) couverture(s) suivante(s) :

Consommable Couleur Fourniture Développeur couleur	Période de validité du
	au 31/12/2025
	01/12/2020
	01/12/2020
	31/12/2025

FACTURATION DU MODULE

Le module de services vous est facturé de la manière suivante :

- **Relevé Pages couleurs pour les compteurs portant la référence «B.1»**
 - Facturation des pages à échéance Alignement trimestriel, en terme échu, au prix unitaire hors taxe de 0.027531 euro(s).

Les pages sont facturées sur relevé client, relevé technique ou sur estimation de consommation.

Paraphe Client

Paraphe KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS
CENTRE LOIRE

▫ Mode de paiement : Mandat Admin BPI - 30 JOURS NETS.

C - Module de Services : Maintenance sur Relevés N/B en tacite reconduction
Ce module de services a une validité pour la période du 01/12/2020 au 31/12/2025.

MATERIEL

Le module de service concerne le(s) matériel(s) dont la liste est la suivante :

C2501 COPIEUR COULEUR 25PPM ET 25PPM N/B - 293488 / AA2M021065276

Compteur N/B (Référence C.1). Compteur en date du 01/12/2020 : 0. Installation chez le client.
Compteur Couleur. Compteur en date du 01/12/2020 : 0. Installation chez le client.

Vous bénéficiez de la(des) couverture(s) suivante(s) :

Déjà d'impression à l'heure	Période de validité du
01/12/2020	au 31/12/2025
01/12/2020	31/12/2025
01/12/2020	31/12/2025
01/12/2020	31/12/2025
01/12/2020	31/12/2025
Déplacement	

FACTURATION DU MODULE

Le module de services vous est facturé de la manière suivante :

- **Relevé Pages Noires pour les compteurs portant la référence «C.1»**
 - Facturation des pages à échéance Alignement trimestriel, en terme échu, au prix unitaire hors taxe de 0.02753 euro(s).

Les pages sont facturées sur relevé client, relevé technique ou sur estimation de consommation.

▫ Mode de paiement : Mandat Admin BPI - 30 JOURS NETS.

LE CLIENT

Signature

Fonction

Cachet et signature du client
précédés de la mention "Lu et Approuvé"

Véronique ALBINET
Assistante de Gestion

**KONICA MINOLTA BUSINESS
SOLUTIONS CENTRE LOIRE**

Philippe SUZEAU
Président

Paraphe Client

Paraphe KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS
CENTRE LOIRE

Le client s'engage sur un nombre de pages à réaliser sur une période déterminée au recto. Lorsque le nombre de pages réalisées sur la période de facturation choisie est inférieur à l'engagement souscrit, les pages non utilisées sont dues et ne peuvent être effectuées au titre d'une autre période. Un supplément est dû pour les pages réalisées au complet en respectant les engagements, facturées au prix de la page supplémentaire.

A chaque contrat (Réseau, Forfait ou Full Services) est défini avec le client un volume estimatif (matériel noir et blanc et couleur servant de référence à la précommande du produit), ou de ces contrats attachés ainsi qu'à des identifications proposées. Cette estimation est basée sur l'usage de la machine, volume total noir blanc et volume total couleur sur la durée du contrat.

Un relevé des compteurs devra être communiqué à compter du 20^u mois de la facturation du contrat au moyen :
1 - De l'outil de relevé automatique mis à disposition avec accord du client
2 - De la saisie par le client des compteurs dans le portail mis à sa disposition
3 - Dans le cas où le client refuse l'outil de relevé automatique des compteurs et ne saisit pas dans le portail, il demeure de sa responsabilité d'adresser par tout autre moyen ces relevés. Dans ce cas des frais de gestion seront appliqués (cf tarification frais de gestion sur le portail).

Passé le 30 du mois, à défaut, ou en l'absence de ces relevés de compteurs, le prestataire procédera à la facturation par estimation ou sur relevé compteur technique, le client s'engage formellement à régler les factures correspondantes.

Une participation ECOMPARTH, participation administrative (2,50 euros HT), recyclage (4,75 euros HT), transformation numérique (2,50 euros HT), hot line accès (4,75 euros HT), forfait scan (3 euros HT) sera appliquée aux factures. Ce montant est révisable annuellement.

5. REVISION DE PRIX

Le prestataire se réserve le droit de modifier, le prix : des pages, des relevés, des prestations, au 1^{er} janvier et/ou à la date anniversaire du contrat, et/ou à tout moment de l'année, en fonction de la résultante des éléments suivants : de l'augmentation des tarifs des fournisseurs (notamment en conséquences des variations du prix des change euro au prix des produits pétroliers), de l'évolution du coût de la vie, du coût des pièces, des consommables, de la main d'oeuvre, de la valeur du matériel, etc.

Le prestataire se réserve le droit d'augmenter à date d'anniversaire du copier le prix de la page à concurrence de 25% pour un copier de plus de 5 ans, de 40% pour un copier de moins de 5 ans, de 60% pour un copier de plus de 7 ans avec une facturation minimum de 50,00 euros HT par trimestre et par machine.

De même, le prestataire aura la faculté de réviser le prix du contrat si, en cas de déplacement du matériel, le lieu de son utilisation s'en trouve changé.

6. ZONE COUVERTE

En cas de déplacement géographique du copier par le client, ce dernier devra prévenir le prestataire 60 jours avant le déplacement par courrier adressé à R.C. adressé à KMCLC - Service Contrat - indiquant la nouvelle adresse d'installation.

En retour, le prestataire fera connaître si son organisation territoriale et son service technique lui permettent de maintenir l'outil ou partie de ses prestations effectuées et commentera, par lettre recommandée, les conditions de maintenance tenant compte des nouvelles conditions d'installation et de prestations. Dans la négative, le contrat sera résilié selon les termes du paragraphe 10.

7. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPÉDITION DE L'ENGAGEMENT

L'engagement par le prestataire avant son utilisation, reste sa propriété (seul pour les pièces facturées) et le client doit le conserver dans les conditions définies par le prestataire.

Si la réservation, page blanche et page couleur définie au recto de ce contrat comprend la fourniture des accès et développés par le prestataire elle le sera selon les normes de consommation définies

incendie, fluctuation anormale de courant, hors normes EDF, déficiences d'alimentation, orage, dysfonctionnements liés au réseau public Internet, mauvaise utilisation du matériel, fausse manœuvre ou toute autre cause que l'usage normal de l'équipement). Dans ce cas, les frais de réparation (pièces, main-d'œuvre et déplacements) sont à la charge de l'utilisateur. La fourniture nécessaire par le fonctionnement normal du matériel et l'usage normal des pièces par cet usage, tels que : carters, bacs papier, écrans, housses, piles, batteries, rubans encres, agrafes, papier et toutes fournitures similaires. De même, est exclue du présent contrat, la pose d'accès aux réseaux optiques ou spéciaux.

Les réparations générales et reconstructions effectuées en atelier, lorsqu'elles ne font pas partie des réparations d'entretien courant. Les réparations consécutives à des travaux d'entretien ou de réparation, démontage ou modification des équipements, effectués par un personnel autre que celui du prestataire.

Les réparations consécutives à l'emploi de fournitures, consommables non conformes aux spécifications du constructeur, ou à défaut non fournies par le prestataire.

Sont exclus également du contrat les cas suivants :
- Catastrophes naturelles ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel,
- Emploi de papier et de supports spéciaux non conformes aux normes constructeur.

- Emploi de périphériques ne figurant pas sur le contrat ou d'accessoires non appropriés, du logiciel utilisateur et notamment les déformations liées à un défaut d'utilisation, à son incompatibilité, à son mauvais fonctionnement,
- Connexion de matériel sans autorisation préalable du prestataire.

3. DUREE

Le présent contrat est valable pour une période désignée au contrat à la base du document A4. La consommation réelle correspond à toutes les pages des compteurs d'impression, de copie, de scan et de fax réalisées en noir et en couleur.

Contrat au Réel : Correspond à une facturation basée sur la consommation réelle du matériel. Le client s'engage à adresser un relevé compteur sur le matériel de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera faite au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne pourront être inférieures à celle faite au terme des 6 premiers mois de 240 euros HT. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non utilisation de la machine ou en cas de refus, jusqu'au terme du contrat.

Contrat au Réel : Correspond à une facturation basée sur la consommation réelle du matériel. Le client s'engage à adresser un relevé compteur sur le matériel de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera faite au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne pourront être inférieures à celle faite au terme des 6 premiers mois de 240 euros HT. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non utilisation de la machine ou en cas de refus, jusqu'au terme du contrat.

Le client s'engage à adresser un relevé compteur sur le matériel de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera faite au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne pourront être inférieures à celle faite au terme des 6 premiers mois de 240 euros HT. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non utilisation de la machine ou en cas de refus, jusqu'au terme du contrat.

4. REDEVANCE

Les pages ou copies et scans sont comptés en unité de compte sur la base du document A4. La consommation réelle correspond à toutes les pages des compteurs d'impression, de copie, de scan et de fax réalisées en noir et en couleur.

Contrat au Réel : Correspond à une facturation basée sur la consommation réelle du matériel. Le client s'engage à adresser un relevé compteur sur le matériel de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera faite au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne pourront être inférieures à celle faite au terme des 6 premiers mois de 240 euros HT. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non utilisation de la machine ou en cas de refus, jusqu'au terme du contrat.

CONTRAT AU FORFAIT ET FULL SERVICES

Le client s'engage à adresser un relevé compteur sur le matériel de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera faite au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne pourront être inférieures à celle faite au terme des 6 premiers mois de 240 euros HT. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non utilisation de la machine ou en cas de refus, jusqu'au terme du contrat.

Le client s'engage à adresser un relevé compteur sur le matériel de chaque période déterminée au recto. Une facturation minimum sera faite au terme des 6 premiers mois d'utilisation basée sur la consommation moyenne de cette période. Les facturations suivantes ne pourront être inférieures à celle faite au terme des 6 premiers mois de 240 euros HT. La facturation sera due également en cas de déménagement, de non utilisation de la machine ou en cas de refus, jusqu'au terme du contrat.

par le constructeur, soit un taux moyen de couverture par page A4 imprimée de 3% par couleur. Lors de chaque appel de commande de toner, le client devra donner le relevé compteur de la machine sous contrat, afin de vérifier si les rompes de consommation d'encre définies par le constructeur sont respectées (cette commande de consommation sans enregistrement des relevés compteurs provoque une facturation automatique de cette même commande). Dans le cas où les consommations d'encre seraient supérieures aux moyennes prévues, les commandes supplémentaires, expédiées par le prestataire (le fabricant des produits facturés) seraient facturées au client en vigueur du constructeur. La quantité expédiée reste à l'appréciation du fabricant et ne constitue pas la consommation normale du matériel (la facturation des volumes de pages préalablement établies. En cas d'encre ou de refus, les frais de livraison des encres demandées auprès de nos services, les frais de main présentation de la livraison seront facturés sans participation du prestataire.

En tout état de cause, le prestataire se sera donc tenu de fournir au client plus de 15 jours d'encre par matériel sous contrat.
En cas de résiliation du contrat de maintenance (ou de cessation d'activité, etc) le client s'engage à restituer tous les consommables livrés, dans le cas contraire les consommables seront facturables.

8. FRAIS DE GESTION
Des frais de gestion liés à toute modification ou demande spécifique concernant le contrat (changement de numéro de SIRET, de raison sociale, d'adresse, de dénomination bancaire, demande de transfert, demande de duplicata, statistiques particulières...) feront l'objet d'une facturation selon la lettre en vigueur au moment de la demande que le prestataire pourra transmettre au Client sur demande.

9. RÉSILIATION
Le client pourra résilier le présent contrat après la période contractuelle initiale ou à l'issue de chaque année de reconduction tacite, à la condition d'en avoir le prestataire par lettre recommandée 90 jours avant la dernière échéance.
Dans tous les cas de résiliation survenant avant l'expiration du contrat que ce soit à l'initiative du client, de plein droit, ou à l'initiative du prestataire sans aucun des cas suivants :
- Selon les termes fixés à l'article 3,
- En cas de défaut ou de retard de paiement pour des raisons qui sont imputables au client et plus généralement en cas d'exécution de l'une de ses obligations, le prestataire est en droit de suspendre sans préavis et sans indemnités les prestations, et pourra résilier le dit contrat, ce après une mise en demeure délivrée par lettre recommandée restée sans effet après plus de huit jours.

- En cas d'interruption du contrat avant son échéance ou pendant la période de reconduction à l'initiative du client,
Le client paiera au prestataire une indemnité égale à la totalité des montants dus ou à devoir jusqu'à la date d'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours, le calcul de ce montant étant effectué :
- Pour les contrats au forfait (y compris full services), sur la base de l'engagement copier et ce jusqu'à l'échéance contractuelle et pour les copies supplémentaires effectuées par le client sur la base d'une moyenne des consommations des 12 premiers et 12 derniers mois d'usage du produit, au coût en vigueur à la date de la rupture du contrat.
- Pour les contrats au réel, sur la base d'une moyenne des consommations des 12 premiers mois au coût en vigueur à la date de la rupture du contrat.

- Dans tous les cas avec un minimum forfaitaire de facturation de 1 500 euros HT.
En cas de résiliation du contrat de maintenance (ou de cessation d'activité, etc) le client s'engage à restituer tous les consommables livrés, dans le cas contraire les consommables seront facturables.

10. REPRISE DE MATERIEL
Dans le cas où, le client ne souhaite pas reconstruire le contrat de maintenance au-delà de la période contractuelle, il devra au terme du contrat de location retourner le matériel en bon état de fonctionnement

Paraphe Client
CENTRE LOIRE
Page 4/6

KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE - 2 AVENUE DE LA PROSPECTIVE - CS30126 - 18021 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 68 61 00 - Fax : 02 48 68 64 81 - E-mail : accueil@kmclc.fr - service@kmclc.fr
SAS au Capital de 2 308 000 € - RCS : B 953 720 374 - Siret : 46663Z-TVA Intr. : FR 84-563 720 374

et à ses frais au dépositaire le plus proche de la prestation lui communiquera l'adresse suite au courrier de réalisation du client. La valeur de l'ancien équipement du client ne saurait justifier une remise sur le prix du produit vendu, ni représenter un acompte sur les sommes dues au prestataire.

En cas de restitution d'un matériel dégradé et/ou hors d'usage, le prestataire facturera au client une remise en état d'un montant forfaitaire de 500 euros HT.

11. RESPONSABILITE

Le prestataire ne sera pas tenu de réparer les dommages matériels subis par le client, tels que préjudice commercial et autres frais occasionnés par la fourniture, l'utilisation, l'indisponibilité des produits ou des prestations de service, notamment l'entretien, prévue au contrat. De tels dommages sont considérés comme des dommages indirects, n'ouvrant pas droit à réparation.

Il sera de même des dommages matériels ou corporels causés par l'usage fait des résultats fournis par les produits. Le client reconnaît avoir été informé par le prestataire des précautions d'emploi et reconnaît la nécessité de prendre au préalable toutes dispositions en vue d'éviter les conséquences d'une défaillance éventuelle des produits, ou en vue de s'en protéger.

Le prestataire exclut toute responsabilité en cas : - d'anomalie ou dysfonctionnement lié au brouage des télécommunications ou à l'accès Internet ou à une incompatibilité du logiciel client avec le système d'impression ou avec le système informatique en cause, - d'addition ou connexion, par le client, d'un matériel ou produit ne présentant pas la compatibilité, l'interopérabilité ou le conformisme exigés par la documentation technique du matériel.

Il est de la responsabilité du client de prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien ou tout échange standard et de les restaurer après ledite intervention ou ledit échange standard.

Le client reconnaît avoir été informé de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques du matériel livré et le prestataire ne peut pas être responsable d'une mauvaise manipulation, conservation ou usage des matériels et des logiciels.

Le client sera son affaire personnelle de toute réclamation par des tiers à quelque titre que ce soit.

12. DEEE

Le décret français 2005-629 du 20 Juillet 2005, complété par ses arrêtés d'application, transpose les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses, et à l'élimination des DEEE (Déchets d'Équipements Électroniques et Électromécaniques), ce décret impose aux utilisateurs finaux de prendre à leur charge le coût de recyclage et/ou de destruction des produits via un organisme agréé pour tous les produits achetés avant le 13 août 2005. Pour les produits achetés à partir de cette date, c'est le producteur ou constructeur qui doit assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement de ces produits ou matériels. Le prestataire, en tant que distributeur n'a aucune responsabilité ou obligation en la matière, mais peut fournir ce service payant à la demande.

13. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des factures doit s'effectuer par prélèvement sans conditions particulières. Toute facturation fera l'objet d'une imputation de 9,75 euros HT pour participation aux divers frais de suivi de compte, en cas de non application de L'ECOPARTH (cf. article 3). Ce montant est restituable annuellement.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le prestataire à suspendre toute nouvelle prestation ou livraison.

Les sommes restant dues après la date de paiement figurant sur les factures et au-delà du délai fixé par les conditions de vente donnent lieu à l'application :

- D'une clause pénale de quinze pour cent (15%) sur les sommes restant dues,

- D'intérêts de retard calculés sur la base des sommes demeurrées impayées et à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal mensuel, par mois de retard, toute période inférieure à trente (30) jours étant considérée comme un mois entier (Loi LME N° 205-776 du 04 août 2008).

- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros HT (Décret 2012-1115 du 04 octobre 2012).

Le non-paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues.

14. GARANTIE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU CLIENT

L'engagement du prestataire ne s'applique pas :

- Aux pannes provoquées par la négligence de l'opérateur ou à l'utilisation des produits ou pièces non conformes aux recommandations du constructeur.

- Au non respect des prescriptions légales de sécurité, prises de terre, installation électrique et/ou téléphonique conformes aux spécifications techniques fournies par le prestataire.

- Le prestataire ne peut être tenu responsable du préjudice que le client pourrait subir en cas de panne ou de retard, apporté à une intervention sur l'équipement, dû au non-respect des prescriptions précitées.

- Le prestataire est déchargé de ses obligations contractuelles si le client ne donne pas toutes facilités à son personnel pour accéder à l'équipement et l'entretien.

- Le prestataire dégage toute responsabilité dans le cas où son intervention en application du présent contrat affecterait les droits dont le client pourrait être titulaire ou les obligations dont il pourrait être débiteur envers des tiers, au titre de ses matériels informatiques.

- Le prestataire est déchargé de toute responsabilité en cas de suspension ou d'interdiction de son obligation de service imputable à un événement indépendant de sa volonté (grève, incendie, etc.) l'empêchant de s'exécuter.

- Le client s'engage à prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du technicien et de les restaurer après ladite intervention.

- Le client s'engage à fournir aux dates prévues les relevés compteurs nécessaires à la facturation.

- Le client reconnaît avoir été informé, de manière détaillée, de l'ensemble des caractéristiques techniques du matériel. Le prestataire ne saurait être tenu responsable d'un défaut de fonctionnement dès lors que le client n'a pas fourni toutes les précisions utiles sur les systèmes sur lesquels sera connecté le matériel.

15. CLAUSE PENALE

Le prestataire se réserve le droit de réclamer au client ne s'étant pas acquitté de ses obligations contractuelles, l'application d'une clause pénale de 15% du montant principal exigible. Tous les frais de procédure engagés par KMCL seront à la charge du client.

16. CLAUSES PARTICULIERES

Sont nulles toutes adjonctions, retures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat, qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la Direction du prestataire. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'application, l'exécution ou la résolution du présent contrat ou à quel qu'autre titre que ce soit entre la société KMCL et le client, le tribunal, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES, sera de convention expresse, seul compétent.



KONICA MINOLTA

Centre Loire

La société KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE met à votre disposition plusieurs solutions pour répondre à vos besoins.

1. Pour vos demandes d'interventions techniques :

- Enregistrez votre demande via notre **PORTAIL Web** disponible 24H/24, 7j/7 (*)
- Contactez notre service d'accueil téléphonique en composant le **0 821 444 322** de 8h à 17h45 du lundi au jeudi et de 8h à 18h30 le vendredi

2. Pour vos commandes d'encres :

Livrées dans le cadre du contrat de maintenance, la traçabilité de vos commandes est nécessaire et vous pouvez :

a. Utiliser la solution KPAX installée par notre technicien, elle permet :

- La gestion et le réapprovisionnement automatique des encres nécessaires au bon fonctionnement de votre matériel (hors bac de récupération et agrafes)
- Le relevé automatique des compteurs
- Le suivi de votre parc

b. Enregistrer votre commande via notre **PORTAIL Web** disponible 24H/24, 7j/7 (*)

c. **Adresser votre commande par courriel à : boners@kmlcl.fr**, en nous indiquant l'identifiant prestataire de votre matériel (6 chiffres)

3. Pour vos relevés compteurs :

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- la solution **KPAX**, les compteurs remontent automatiquement
- le **PORTAIL Web**, il vous faudra les saisir
- nos techniciens relèvent systématiquement les compteurs lors d'une intervention technique

Si aucun relevé ne nous est parvenu, une facture sur estimatif vous sera adressée.

4. Pour la dématérialisation des documents :

Connectez-vous à notre **Portail Web**, l'onglet « Factures » vous permettra de les visualiser et les télécharger, l'onglet « Documents » vous permettra d'accéder à nos Conditions Générales de Ventes.

(*) Pour accéder à ce service, vous pouvez créer votre compte en vous munissant de votre compte client et du numéro de votre dernière facture, à l'adresse suivante : <https://portail-client.kmlcl.fr>.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240426-2024dec074-AU
Reçu le 29/04/2024